



## EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUYANE

Assemblée plénière du mardi 21 décembre 2010.

**Délibération n° 87 - Modification de la délibération n°07 du 12 février 2010 relative aux exonérations d'octroi de mer externe aux entreprises.**

L'an deux mille dix et le mardi 21 décembre à 09 heures 00, le Conseil Régional s'est réuni en Séance Plénière à la Cité Administrative Régionale : «Salle de Délibérations», sous la présidence de M. Rodolphe ALEXANDRE, Président.

**Étaient présents** : M. Rodolphe ALEXANDRE, M. Denis BURLOT, M. Boris CHONG-SIT, Mme Sylvie DESERT, M. Mécène FORTUNE, M. José GAILLOU, Mme Evelyne HO-COUI-YOUN - PATIENT, M. Jocelin HO-TIN-NOE, Mme Christiane ICHOUNG-THOE - FINANCE, Mme Diana JOJE-PANSA, Mme Line LETARD, M. Joby LIENAFI, Mme Sau Wah LING, M. Roger-Michel LOUPEC, M. Dominique LOUVEL, Mme Audrey MARIE, Mme Fabienne MATHURIN-BROUARD, M. Michel MONLOUIS-DEVA, M. Marc MONTHIEUX, Mme Carol OSTORERO, Mme Isabelle PATIENT, Mme Ivenare RAMEAU, Mme Hélène SIRDER, Mme Christiane TAUBIRA, Mme Joëlle SUZANON.

**Étaient représentés** : M. Rémy-Louis BUDOC donne pouvoir à M. Boris CHONG-SIT, M. Fabien CANAVY donne pouvoir à M. Marc MONTHIEUX, M. Touine KOUATA donne pouvoir à M. Rodolphe ALEXANDRE, M. Jean-Claude LABRADOR donne pouvoir à Mme Isabelle PATIENT, M. Gabriel SERVILLE donne pouvoir à Mme Christiane TAUBIRA.

**Était absente** : Mme Odile TONY-PRINCE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Décision n° 2004/162/Ce du Conseil de l'Union Européenne en date du 10 février 2004 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer et prorogeant la Décision 89/688/CE

Vu la Loi n° 2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'Octroi de Mer, notamment les 1° et 2° de l'article 6 ;

Vu le Décret n° 2004-1550 du 30 décembre 2004 pris pour l'application de la Loi n° 2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'Octroi de Mer, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu la Nomenclature d'Activité Française dite NAF rév.2, 2008.

Entendu le rapport n° AP-003594 du Président du Conseil Régional ;

Entendu l'avis de la Commission « Administration, Finances et Textes Règlementaires » réunie le 15 décembre 2010.

### **DELIBERE**

**DONNE ACTE** à Monsieur le Président du Conseil Régional du présent rapport n° AP-003594.

**ARTICLE 1** : Les délibérations n° 7 en date du 12 février 2010, n° 50 en date du 30 juillet 2010 et n° 56 bis en date du 24 septembre 2010 sont abrogées et remplacées par la présente délibération.

**ARTICLE 2** : Les entreprises locales des secteurs économiques repris à l'annexe 1 de la présente délibération bénéficient des exonérations prévues à l'article 4 :

La liste des secteurs économiques susvisée peut être révisée.

Les entreprises justifiant d'un des codes de la Nomenclature d'Activité Française repris ci-dessous et qui bénéficient fut-ce à titre temporaire au jour du vote de la présente délibération d'une exonération telle que prévue à l'article 3 de la délibération n° AP/05.60-2, conserveront le bénéfice de cette exonération jusqu'au 31 mars 2011.

Les entreprises visées par le précédent paragraphe doivent justifier d'une des codes NAF suivant : 31.13 Z, 32.40Z, 32.50A, 35.30Z, 41.20A, 41.20B, 42.13A, 42.91Z, 43.32C, 43.33Z, 43.91A, 43.99D et 45.31Z.

**ARTICLE 3** : Les entreprises pluriactives, qui bénéficient d'une codification NAF qui est celle de leur activité principale, non visée à l'annexe 1, mais réalisant des activités secondaires reprises à cette annexe, peuvent bénéficier pour leurs seules activités secondaires reprises à l'article 2, d'exonération d'octroi de mer reprises à l'article 4 sous réserve de pouvoir justifier de la réalité de ces activités lors de leur inscription auprès des services douaniers compétents.

**ARTICLE 4** : Les exonérations de taxes d'octroi de mer sont appliquées à l'importation de matières premières ainsi qu'aux fournitures et approvisionnements qui concourent directement au processus de fabrication à l'exclusion des carburants et ce conformément à l'application du 2° de l'article 6 de la Loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.

Les matières premières, fournitures et approvisionnements visés par le présent article sont des produits consommables incorporés dans les produits finis ou semi-finis issus des activités de productions mentionnées à l'article 2.

**ARTICLE 5** : Les personnes exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du Code Général des Impôts et pour l'équipement et le fonctionnement exclusif de leur entreprise, bénéficient d'une exonération des taxes d'octroi de mer conformément à la liste de matériels reprise à l'annexe 2 jointe à la présente délibération.

Un délai d'incessibilité de trois ans suivant leur entrée dans le département sera appliqué aux biens d'investissement ayant bénéficié d'une exonération de la taxe d'octroi de mer au titre du présent article

La cession, la location, ou le prêt à titre gratuit ou onéreux des biens d'investissement ayant bénéficié d'une exonération d'octroi de mer externe durant le délai d'incessibilité est subordonné au paiement préalable de l'octroi de mer en vigueur au moment de la cession, de la location ou du prêt.

L'exonération peut rester acquise en cas de cession, de location, ou de prêt à une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du Code Général des Impôts si cette personne utilise le bien dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°2004-1550 du 30 décembre 2004.

**ARTICLE 6** : Les opérations d'importation bénéficiant d'une exonération accordée au titre des articles 2 à 5 bénéficient d'une franchise totale d'octroi de mer mais demeurent soumises à l'octroi de mer régional aux taux prévus dans le Tarif Général d'Octroi de Mer applicable en Guyane adopté par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional.

**ARTICLE 7** : Le bénéfice des exonérations d'octroi de mer prévues au titre des articles 2 et 3 de la présente délibération est subordonné à l'identification préalable du bénéficiaire auprès des services douaniers conformément à l'article 34 de Loi n° 2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.

**ARTICLE 8** : La présente délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2011.

**ARTICLE 9** : Le Directeur Régional des Services Régionaux et le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects sont chargés chacun en ce que le concerne de l'application de la présente délibération.

| POUR | CONTRE | ABSTENTION(S) | NUL(S) |
|------|--------|---------------|--------|
| 30   | 0      | 0             | 0      |

Fait et délibéré à Cayenne, le 21 décembre 2010.

P/Le Président du Conseil Régional et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président



*Jocelyn Ho-Tin-Noe*  
Jocelyn HO-TIN-NOE